

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS183

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La composition, l'organisation et le fonctionnement du centre national de preuves de prévention de la perte d'autonomie et de ressources gérontologiques sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'importance que va revêtir le centre national de preuves de prévention de la perte d'autonomie et de ressources gérontologique dans les orientations nationales, ainsi que dans les actions finançables par les collectivités locales dans le cadre de leurs politiques de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de lutte contre l'isolement social, il est important que toutes les garanties d'indépendance, d'autonomie et de transparence puissent lui être apportées.

Le centre national doit donc être « intégré » à la CNSA, plutôt que « piloté » par elle.

En outre, la loi doit prévoir qu'un décret définira la composition, l'organisation et le fonctionnement du centre national de preuves de prévention de la perte d'autonomie et de ressources gérontologiques.